

Par ces motifs, dit pour droit que c'est sans titre ni droit que la société défenderesse prétend retenir une somme de fr. 0,375 par coupon, sur les coupons de ses obligations échéant le 1^{er} mai prochain, et que le demandeur a droit de recevoir 7 fr. 50 c. par coupon, soit pour 350 coupons 2,625 francs ; condamne la défenderesse aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOUVAIN

26 janvier 1897.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — RÉPARATION. — ASSURANCE COLLECTIVE DES OUVRIERS PAR LE PATRON. — ACTION DIRECTE EN INDEMNITÉ. — CUMUL DES DOMMAGES-INTÉRÊTS ET DE L'ASSURANCE. — RECEVABILITÉ.

Dans une assurance collective contre les risques d'accidents corporels et professionnels reposant sur le personnel, le patron s'engage personnellement à remettre aux victimes de ces accidents les indemnités stipulées; il n'éviterait cette obligation personnelle qu'en assurant nominativement ses ouvriers, en les mettant ainsi en rapport direct avec la compagnie, et en stipulant qu'ils n'auront d'action que contre la compagnie; s'il fallait même admettre que l'ouvrier a une action directe contre la société d'assurances, l'existence de cette action ne supprimerait pas l'obligation personnelle du patron, et donnerait à l'ouvrier deux débiteurs au lieu d'un seul.

Les ouvriers et le patron considèrent tacitement l'assurance collective comme une des conditions du contrat de louage formé entre eux et le patron; en présence de l'usage qui s'est introduit dans toutes les industries d'assurer le personnel, on ne peut pas dire que l'acte d'un patron d'assurer son personnel, même au moyen de ses propres deniers, soit un acte de pure libéralité.

L'ouvrier a le droit de demander une indemnité à son patron pour une faute commise par ce dernier, il a droit à cette indemnité entière sans confusion avec le capital, équivalent soit des économies faites sur son salaire, soit des motifs qui ont engagé l'ouvrier à entrer au service du patron qui a payé les primes.

Il est juste, équitable et moral que l'acte onéreux accompli par

L'ouvrier ou par le patron dans l'intérêt de son ouvrier et dans le sien propre, ne serve pas à exonérer le patron d'une partie des conséquences de sa faute (1).

(V^o V. C. E.)

Attendu que l'action principale tend à faire condamner le défendeur à payer à la demanderesse *qualitate qua*, la somme de 1,000 francs en principal, intérêts judiciaires et dépens, basée :

1° Sur ce que le défendeur a contracté par convention verbale avec la Société La Royale Belge, une assurance collective garantissant les risques professionnels de ses ouvriers ;

2° Sur ce que, en vertu de cette convention, la demanderesse, dont le mari est décédé accidentellement pendant qu'il était au service du demandeur, avait le droit de réclamer quatre cents fois son salaire, soit 1,000 francs ;

3° Sur ce que la clause de la convention verbale d'assurance par laquelle la Société garantit la responsabilité civile du patron, mais disant que l'indemnité des risques professionnels ne pourra pas être cumulée avec l'indemnité due à raison de la responsabilité civile du patron, est nulle ;

Attendu qu'il est acquis que la demanderesse a intenté au défendeur, devant le tribunal civil de Louvain, une action de responsabilité, basée sur la faute du patron et a obtenu un jugement condamnant le défendeur à 1,500 francs de dommages-intérêts ;

Attendu que le défendeur se base sur la défense de cumul des deux indemnités, stipulée par la convention d'assurance, pour repousser la prétention de la demanderesse ;

Sur la recevabilité de l'action contre le défendeur :

Attendu qu'il s'agit uniquement en ce litige du paiement de la somme en vertu de l'assurance collective contre les risques d'accidents corporels et professionnels reposant sur le personnel ; que la responsabilité civile du patron soit engagée ou non ;

Attendu que le patron s'engage personnellement, par cette assurance collective, à remettre aux victimes de ces accidents, les indemnités stipulées ;

(1) *Journ. des Tribunaux.*

Attendu qu'il n'éviterait cette obligation personnelle qu'en assurant nominativement ses ouvriers, en les mettant ainsi en rapport direct avec la compagnie, et en stipulant qu'ils n'aurent d'action que contre la compagnie ;

Attendu que s'il fallait même admettre que l'ouvrier a une action directe contre la société d'assurances, l'existence de cette action ne supprimerait pas l'obligation personnelle du patron, et donnerait à l'ouvrier deux débiteurs au lieu d'un seul ;

Attendu que si on supprimait l'interposition de la personne du patron entre les ouvriers et la compagnie, celle-ci aurait pour débiteur un personnel nombreux, mobile, indéterminé, souvent insolvable, et les ouvriers auraient éventuellement devant eux un débiteur inconnu, avec lequel ils n'ont jamais été en rapport direct ;

Attendu qu'aussi bien que les compagnies refusent les ouvriers comme obligés directs, les ouvriers ne peuvent pas de leur côté avoir comme seule obligée la compagnie ;

Attendu qu'il importe peu que le patron ait fait ou non des retenues directes ou indirectes sur le salaire proprement dit ;

Attendu que la convention n'en existe pas moins au profit du personnel ;

Attendu que les ouvriers et le patron considèrent tacitement l'assurance collective comme une des conditions du contrat de louage formé entre eux et le patron ;

Attendu qu'en présence de l'usage qui s'est introduit dans toutes les industries d'assurer le personnel, on ne peut pas dire que l'acte d'un patron d'assurer son personnel, même au moyen de ses propres deniers, soit un acte de pure libéralité ;

Attendu, en effet, que le patron trouve un intérêt dans sa convention, celui notamment du recrutement plus facile et de la stabilité plus grande de son personnel ;

Attendu que l'action est donc en tous cas recevable contre le défendeur ;

Au fond :

Attendu que la convention d'assurance collective contre les risques professionnels donne à l'ouvrier, en tous les cas, l'indemnité prévue ;

Attendu que ces primes sont payées, soit par le patron, soit par retenue des salaires, en vue exclusivement de ce risque professionnel ;

Attendu que l'ouvrier n'a jamais connu la convention séparée intervenue entre le patron et la société au sujet de l'assurance personnelle du patron contre les risques de la faute du patron, ni conséquemment la clause par laquelle il aurait renoncé, en cas de faute du patron, au bénéfice résultant pour l'ouvrier de la prime payée par lui ou pour lui;

Attendu que, bien plus, d'après cette seconde convention, il était expressément interdit de faire connaître celle-ci au personnel de l'établissement, ni d'en faire mention au cours d'un procès avec un membre de ce personnel ;

Attendu qu'il s'agit donc de deux conventions absolument indépendantes l'une de l'autre, obligeant au paiement de deux primes distinctes ;

Attendu que dans l'assurance collective qui concernait les ouvriers, il n'a pas été parlé de la seconde convention ;

Attendu qu'il n'existe aucun motif pour dire que les deux indemnités sont exclusives l'une de l'autre ;

Attendu qu'on émet cette objection que l'assurance a le caractère d'une indemnité, de réparation unique du préjudice souffert ;

Attendu qu'en raison de l'assurance des risques professionnels, la société doit payer une somme fixée à l'avance et à forfait suivant classification, somme qui n'est pas une indemnité, puisqu'elle n'est pas proportionnée au préjudice, et indépendante de la preuve du préjudice ;

Attendu que l'ouvrier blessé recevra un capital ou une rente fixée à l'avance, qui sera le résultat des sacrifices faits par lui ou pour lui ;

Attendu que si l'ouvrier a le droit de demander une indemnité à son patron pour une faute commise par ce dernier, il aura alors droit à cette indemnité entière sans confusion avec le capital déjà touché, équivalent soit des économies faites sur son salaire, soit des motifs qui ont engagé l'ouvrier à entrer au service du patron qui a payé les primes ;

Attendu qu'il est juste, équitable et moral que l'acte onéreux accompli par l'ouvrier ou par le patron dans l'intérêt de son ouvrier et dans le sien propre, ne serve pas à exonérer le patron d'une partie des conséquences de sa faute ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que la preuve des faits cotés par la demanderesse est inutile ;

Quant à l'appel en garantie :

Attendu que l'appelée en garantie excipe d'une incompétence *ratione loci*, basée sur ce qu'il était convenu que les contestations entre parties sur l'exécution de la convention seraient jugées par le tribunal de Bruxelles;

Attendu qu'en appelant la Royale Belge à côté de lui pour défendre à l'action intentée, E. agissait aussi bien dans l'intérêt de la Royale Belge qui pourrait devoir le garantir éventuellement contre les condamnations à prononcer contre lui, que dans son propre intérêt;

Attendu que l'attitude de l'appelant en garantie n'entame en rien la clause de la convention concernant la compétence entre parties;

Attendu que La Royale Belge étant ainsi mise à même de se défendre conjointement avec le défendeur principal, ne peut pas lui reprocher de s'être mal défendu et que si, à l'occasion des condamnations prononcées, des difficultés surgissent entre parties, rien ne les empêchera, pour leur règlement, de s'adresser au tribunal choisi à cette fin;

Attendu que l'appel en garantie, dans ces limites, est donc recevable;

Attendu, au fond, qu'il n'est pas nié qu'il était convenu que les contestations entre parties sur l'exécution de la convention, seront jugées par le tribunal de Bruxelles;

Attendu que le principe de l'appel en garantie repose sur la connexité et les relations intimes et directes entre la demande principale et l'action en garantie, circonstances qui n'existent pas dans l'espèce;

Attendu, en effet, que la clause de non cumul, base de la contestation entre parties, est stipulée dans une seconde convention indépendante de celle qui a servi de base au litige entre l'ouvrier et le patron, et qui devait même rester ignorée de l'ouvrier;

Attendu que la solution à intervenir est donc indépendante de celle intervenue en l'action principale, et ne peut donner lieu à contrariété de jugement;

Attendu qu'il s'ensuit que pour juger le fond de l'appel en garantie, il y a lieu de respecter la convention qui a désigné à cette fin le tribunal de Bruxelles;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Dit pour droit que l'action principale est recevable et fondée;

Condamne le défendeur principal à payer à la demanderesse qua-

litate qua, la somme de 1,000 francs, à raison de l'assurance collective contractée par lui au profit de ses ouvriers avec la Société d'assurances La Royale Belge, aux intérêts judiciaires et aux dépens de l'instance principale taxés à fr. 16.03. Déclare l'appel en garantie recevable dans les limites résultant des motifs ci-dessus ;

Se déclare incompétent pour juger le fond de l'appel en garantie, tendant à tenir l'appelant en garantie indemne des condamnations prononcées contre lui ;

Condamne l'appelée en garantie aux dépens de l'appel en garantie.

TRIBUNAL DE JUSTICE DE PAIX DE TIRLEMONT

4 février 1897.

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — CONTRAT DE TRAVAIL. — I. CONGÉ.

— NÉCESSITÉ D'UN PRÉAVIS OU D'UNE INDEMNITÉ. — USAGE CONTRAIRE.

— NÉCESSITÉ DE PROUVER L'ACCEPTATION. — II. RAFFINERIE TIRLEMONTAISE. — *Pendag*. SENS DE CETTE EXPRESSION.

I. *En matière de louage d'ouvrage, lorsque la durée des services n'est déterminée ni par la convention expresse, ni par la nature des travaux à exécuter, chacune des parties a le droit de résilier le contrat quand bon lui semble en donnant à la partie adverse un avertissement ou congé.*

Toutefois, la partie qui met un terme au contrat ne peut le faire à contretemps et de manière préjudiciable à l'intérêt de l'autre partie ; pour que le congé ne préjudicie pas, il faut que la partie qui le donne impartisse un certain délai ou le remplace éventuellement par une indemnité équivalente ; on ne peut opposer à ce principe l'usage contraire de quelques établissements particuliers ; cet usage ne peut avoir d'autorité que s'il est prouvé que les parties s'y sont rapportées.

II. *D'après une pratique usitée à la R. T. il est d'usage de ne pas comprendre dans le paiement qui a eu lieu à la fin de chaque quinzaine, la journée de travail du jour de paie, de sorte que l'ouvrier, à chaque paiement de quinzaine, reste créancier du*